

A.B.A.S.

Union Professionnelle des Arrimeurs et
des Entreprises Portuaires d'Anvers
Union professionnelle à personnification civile

K.V.B.G.

Fédération royale des gestionnaires
de flux de marchandises
société coopérative à responsabilité limitée

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA MANUTENTION DE MARCHANDISES ET LES ACTIVITÉS CONNEXES AU PORT D'ANVERS.

Article 1 : Toute mission confiée au preneur d'ordre est conclue en vertu des conditions ci-après, qui régissent les relations commerciales entre les deux parties.

- Le donneur d'ordre est la partie qui confie la mission au preneur d'ordre.
- Le preneur d'ordre est la partie qui accepte la mission ci-avant et l'exécute ou la fait exécuter.

Les présentes conditions générales ne diminuent en rien l'application des règlements et des coutumes du Port d'Anvers.

Article 2 : La mission couvre toutes les activités de nature physique ou intellectuelle qui concernent le chargement, le déchargement, la manutention, la réception, le contrôle, le marquage, la livraison de marchandises, le dépôt, le transport dans la zone portuaire (A.R. du 12.8.1974 art. 2 § 4) y compris toutes les autres activités apparentées et accessoires. Cette énumération n'est pas limitative.

Article 3 : Le preneur d'ordre n'est responsable que des dommages matériels et/ou des pertes qui sont la conséquence directe de sa faute dûment établie. L'indemnisation ne sera en aucun cas supérieure aux dommages réels et la responsabilité du preneur d'ordre est donc limitée à 2 euros par kg de poids brut endommagé ou perdu. Pour les produits métalliques (tels que les coils, sheets, plates, slabs, pipes, tubes, beams, bars, blooms, billets, wire rods et cast iron pipes), la limitation de responsabilité est établie à 1.000 euros par colis.

La responsabilité maximale est limitée à EUR 25.000,- par sinistre ou série de sinistres ayant une seule et unique cause, indépendamment du nombre de colis.

Pour les dommages occasionnés au navire ou au moyen de transport, la responsabilité est limitée à EUR 25.000,-.

En cas de concours de différentes actions concernant des dommages au navire ou au moyen de transport, des dommages ou des pertes de marchandises et de matériel, mis à disposition par le donneur d'ordre ou par des tiers, la responsabilité totale ne dépassera pas EUR 50.000,-, quel que soit le nombre de parties lésées.

Article 4 : Tous les frais découlant de décisions prises par les pouvoirs publics et toutes les créances que les pouvoirs publics ont ou pensent avoir à l'égard du preneur d'ordre, de même que tous les frais encourus par le preneur d'ordre pour se défendre contre ce type de prétention sont à charge du donneur d'ordre.

Article 5 : Le donneur d'ordre qui peut faire appel à des clauses de décharge et/ou de limitation est tenu de les invoquer au bénéfice du preneur d'ordre. Le donneur d'ordre confirme que les marchandises faisant l'objet de l'ordre, soit sont sa propriété, soit qu'il peut en disposer en tant que mandataire de la partie intéressée, de sorte qu'il accepte les présentes conditions non seulement pour lui-même mais aussi expressément au nom de son donneur d'ordre et/ou de toute partie intéressée.

Article 6 :

- a) Les sommes avancées doivent être payées au comptant sur présentation des preuves de paiement.
- b) Tous les montants portés en compte par le preneur d'ordre sont payables au comptant, à moins qu'un autre délai de paiement ait été convenu entre le preneur d'ordre et le donneur d'ordre.
- c) Tout protêt d'une facture doit avoir été reçu par écrit par le preneur d'ordre dans les 14 jours qui suivent la date de la facture. Un protêt partiel ne suspend pas le paiement des parties non contestées de la facture.
- d) En cas de paiement tardif, des intérêts moratoires au taux d'intérêt fixé par la Loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales du 2 août 2002 seront dus de plein droit.
- e) De même, une indemnité compensatoire forfaitaire égale à 10 % du montant facturé, avec un minimum de EUR 125,- est due dès la mise en demeure, à titre de frais administratifs.

Article 7 : Le preneur d'ordre est exonéré de toute responsabilité dans les cas suivants :

- tous les dommages immatériels, indirects et/ou consécutifs, tels que les temps d'attente, les droits de stationnement, d'ancrage, d'estarie, de surestaries, les amendes et/ou les taxes similaires; cette énumération n'est pas limitative.
- tous les dommages et les pertes occasionnés avant ou après l'exécution effective de la mission par le preneur d'ordre;
- la force majeure;

- le manque de personnel;
- le vol;
- les défauts propres aux marchandises et/ou à leur emballage;
- les avaries et dégâts causées par l'eau, les tornades, les effondrements, les explosions ou les incendies, quels que puissent en être les auteurs ou les causes pour tous les cas précités;
- les fautes de tiers et/ou du donneur d'ordre;
- le défaut de communication ou la communication incorrecte de données ou d'instructions, ou la communication de données ou d'instructions incorrectes ou incomplètes par le donneur d'ordre et/ou par des tiers;
- tout dommage résultant d'un défaut imprévisible des équipements et installations du preneur d'ordre.

Article 8:

- a) Lors de la transmission des instructions, en temps opportun avant le début des travaux, le donneur d'ordre doit communiquer par écrit au preneur d'ordre :
 - la description exacte et précise des marchandises et notamment leur nature, nombre, poids, état et catégorie de danger;
 - toutes les instructions et toutes les limitations ayant trait à la protection, la manutention et le séjour des marchandises et à l'exécution de la mission en général.
 - toutes les instructions relatives à la protection du personnel.
- b) Les marchandises doivent porter toutes les marques d'identification requises en fonction de leurs caractéristiques. A moins qu'il soit habituel de ne pas emballer les marchandises, le donneur d'ordre doit les emballer de façon adéquate en vue de l'exécution de la mission par le preneur d'ordre.
- c) Les moyens de transport mis à disposition doivent être tels que la mission puisse être immédiatement entreprise, conformément au mode normal d'opération et aux dispositions légales en la matière. Sauf dispositions contraires expressément convenues par écrit, le preneur d'ordre n'est pas responsable de la fixation du chargement. Le transporteur est tenu, avant le début du transport, de vérifier si l'arrimage et, le cas échéant, la fixation du chargement ont été effectués conformément aux exigences techniques propres au véhicule et conformément aux dispositions légales applicables.
- d) Les installations, entrepôts et équipements peuvent être vérifiés par le donneur d'ordre, avant leur utilisation. A défaut d'un tel contrôle ou d'une réserve motivée, ils sont estimés appropriés

Le donneur d'ordre garantit le preneur d'ordre de toute action qui résulterait d'une violation des obligations ci-avant, même si elle est le fait de tiers, et l'indemnise pour les dommages, pertes et coûts qu'il a subis.

Article 9 : Sauf dispositions contraires expressément convenues avec le donneur d'ordre, le preneur d'ordre ne devra jamais se préoccuper d'assurer les biens. Les parties et leurs assureurs respectifs renoncent mutuellement à tout recours en cas de dégâts découlant d'un incendie, d'une explosion, de la foudre et de la chute d'un avion. Le donneur d'ordre sera responsable du déblaiement et de l'enlèvement des biens endommagés par le feu.

Article 10 : Le preneur d'ordre exécutera la mission de son mieux et conformément aux us et coutumes et aux règlements en vigueur dans le port.

Article 11 : En garantie de paiement de toutes les sommes dues par le donneur d'ordre pour la manutention, l'entreposage ainsi que les actes complémentaires, pour les marchandises en question ou antérieures, le preneur d'ordre dépositaire obtient un droit de rétention et de gage, conformément à l'article 1948 du Code civil et des dispositions de la loi du 5 mai 1872, même si des warrants ou des certificats de dépôt au porteur ont été émis.

Au cas où le donneur d'ordre serait en défaut de paiement le preneur d'ordre a le droit, après mise en demeure, de faire vendre les marchandises conformément à la procédure déterminée dans la loi du 5 mai 1872.

Article 12 : Si le donneur d'ordre n'a pas protesté ou émis des réserves par écrit et les a motivées au plus tard à la fin des travaux, le preneur d'ordre est déchargé de toute responsabilité.

Article 13 : Sans préjudice des dispositions précédentes, toute action contre le preneur d'ordre expirera un an après la constatation des dommages et/ou manquants, ou, en cas de contestation un an après la date de la facture, à moins que la loi ne prévoie un délai plus court.

Article 14 : Si l'un ou l'autre article des présentes conditions générales est contradictoire à des dispositions impératives de la loi, cet article sera déclaré nul et non écrit de manière à préserver la validité en droit des autres articles.

Article 15 : Toutes les relations juridiques entre le donneur d'ordre et le preneur d'ordre seront tranchées en vertu des présentes conditions générales et du droit belge. En cas de litige, seul les Tribunaux de la place d'Anvers sont compétents. En cas de contestation, le texte néerlandais prévaut.

Article 16 : Les présentes conditions générales ont été déposées le 26 mars 2009 au Greffe du Tribunal de commerce d'Anvers et entrent en vigueur le 1er avril 2009.

Traduit de *du néerlandais*
par Rosa Colucci
Traductrice auprès du tribunal
de première instance de Charleroi
Marninnes, le 29/09/2009



Nous, Le greffier du
Tribunal de première instance
de Charleroi, pour légalisation de la signature
de l'expert, avons
approuvé par le présent document
le 3-10-09
Clerk

